

CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2009

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Claire PARMENTIER, Jean SINE, Paul LAMBERT, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
 Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-
 DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre
 VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

La séance est ouverte à 20 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- 1) Monsieur Philippe LEMPEREUR – Arrêt de bus à CORROY-LE-CHÂTEAU
- 2) Monsieur Philippe LEMPEREUR – Ancienne caserne
- 3) Madame Martine MINET-DUPUIS – La qualité de l'eau

SEANCE PUBLIQUE**AFFAIRES GENERALES**

- 06915697 (1) Règlement complémentaire de circulation routière - Sections de GEMBLOUX et GRAND-MANIL - Modification zone bleue - Décision.1.811.122.53
- 06915695 (2) Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Décision.1.776.1
- 06915584 (3) A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX - Compte 2008 - Approbation.1.854
- 06913975 (4) Fabrique d'Eglise de BOTHEY - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8
- 06915998 (5) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8
- 06915694 (6) Fabrique d'Eglise de GEMBLOUX - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8
- 06915689 (7) Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8
- 06915690 (8) Fabrique d'Eglise de GRAND-LEEZ - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8
- 06915693 (9) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8
- 06915585 (10) A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX - Budget 2009 - Approbation.1.854
- 06915691 (11) IDEG - Assemblée Générale Statutaire - Convocation du jeudi 25 juin 2009 -
 Ordre du jour :
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapports du
 Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2008.
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et de l'affectation
 du résultat - Communication de l'ajustement du nombre et de la
 répartition des parts sociales.
 - Date de mise en paiement des dividendes.
 - Décharge à donner aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour
 l'exercice de leur mandat en 2008.
 - Nominations statutaires.1.824.11
- 06915692 (12) IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 25 juin 2009 -
 Ordre du jour :
 - Approbation du Rapport d'activités 2008.

- Approbation du Bilan et Comptes 2008.
- Approbation du Rapport sur les prises de participation.
- Décharge à donner aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et au Contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008.
- Autres questions.1.824.11

- 06914683 (13) Financement de la montée en puissance d'IDEFIN dans IDEG - Décision.1.824.11
- 06913976 (14) Fabrique d'Eglise de BOSSIERE - Remplacement de la sonorisation - Liquidation de subside.1.857.073.541
- 06913977 (15) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Renouvellement de la chaudière du presbytère - Approbation - Liquidation du subside.1.857.073.542
- 06913978 (16) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Remplacement des chaises de l'église (solde) - Approbation - Liquidation du subside.1.857.073.541
- 06916199 (17) Centre Public d'Action Sociale - Centre de Référence en matière de médiation de dettes pour la Province de NAMUR - Modification des statuts - Approbation.1.842.5

ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 06913828 (18) Délibération relative au Plan de Prévention de Proximité de la Ville de GEMBLOUX approuvant le rapport d'activités et les rapports financiers 2008 et 1er trimestre 2009.1.844

ENVIRONNEMENT

- 06915433 (19) Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne - Approbation.2.073.51

TRAVAUX

- 06913547 (20) Article L-1311-5 et L-1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - IDEG - Déplacement des réseaux basse tension et d'éclairage public rue Adolphe Damseaux à GEMBLOUX - Ratification.1.811.111.5
- 06913873 (21) Article L-1311-5 et L-1222-3 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Remplacement du système de chauffage de la salle des sports du Complexe sportif à GEMBLOUX - Ratification.1.855.3
- 05911008 (22) Vente d'un véhicule communal - Ancienne épandeur - Décision.2.073.537
- 06913875 (23) Travaux d'extension au complexe sportif de GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.855.3
- 06915481 (24) Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux à l'école communale d'ERNAGE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.851.162
- 06915583 (25) Travaux d'aménagement de la salle DAICHE à GEMBLOUX (lot 1: remplacement de la toiture et construction d'un garage) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.855.3
- 06915584 (26) Travaux de remplacement de la chaudière de la salle DAICHE à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.855.3
- 06915586 (27) Travaux de renouvellement de revêtement de sol de la salle des sports au complexe sportif à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.855.3

- 06915587 (28) Travaux de renouvellement des portes intérieures au complexe sportif à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.855.3
- 06915588 (29) Travaux de rénovation des sanitaires à l'école communale de SAUVENIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.851.162
- 06913549 (30) Travaux de renouvellement de la porte de garage du hangar communal - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.543
- 06913865 (31) Acquisition d'un camion citerne pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.784.073.537
- 06914779 (32) Acquisition d'un aspirateur de fond pour la piscine communale de GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.855.3
- 06915590 (33) Acquisition d'un appareil de protection respiratoire autonome à circuit ouvert pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges.1.784.073.53
- 06915692 (34) Acquisition de matériel de signalisation - Panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.122.55

FINANCES

- 06915576 (35) Fixation des taux horaires pour les interventions du personnel communal - Règlement - Modifications de 2009 à 2012 - Décision.1.713.026.5
- 06915577 (36) Redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages - Règlement - Modifications de 2009 à 2012 - Décision.1.713.115
- 06915679 (37) Redevance sur le stationnement (zone bleue) - Règlement - Décision.1.811.122.535
- 06915680 (38) Redevance sur le stationnement (horodateur) - Règlement - Modifications.1.811.122.535

POINT EN URGENGE

PATRIMOINE

- 06917370 (39) Décision du Conseil communal du 23 juin 2009 relative à la location des chasses communales de GRAND-LEEZ.2.073.512.46

HUIS-CLOS

AFFAIRES GENERALES

- 06913980 (40) Fabrique d'Eglise de BEUZET - Démission du Secrétaire et élection du nouveau Secrétaire - Information.1.857.075. - 1.074.13
- 06913981 (41) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Election du Président et du Secrétaire du Conseil - Renouvellement du mandat du plus ancien marguillier - Election du Président, du Secrétaire et du Trésorier du Bureau des Marguilliers - Information.1.857.075. - 1.074.13
- 06913982 (42) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Election d'un membre au Conseil de Fabrique - Information.1.857.075. - 1.074.13
- 06915587 (43) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Engagement et rémunération de la sacristine - Avis.1.857.08

06915588 (44) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Engagement d'un organiste chantre et fixation de traitement - Avis.1.857.08

PERSONNEL

06914950 (45) Arrêté du 23 juin 2009 acceptant la démission d'un agent statutaire.2.08

06915652 (46) Arrêté du 23 juin 2009 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent définitif.2.08

ENSEIGNEMENT

06914945 (47) Décision du Conseil Communal du 23 juin 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.1.851.11.08

06914947 (48) Décision du Conseil Communal du 23 juin 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.1.851.11.08

06914949 (49) Décision du Conseil Communal du 23 juin 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.1.851.11.08

06914951 (50) Décision du Conseil Communal du 30 avril 2009 ratifiant la demande d'une disponibilité pour convenances personnelles.1.851.11.08

06914953 (51) Décision du Conseil Communal du 23 juin 2009 relative à la demande d'interruption de carrière complète.1.851.11.08

06914955 (52) Décision du Conseil Communal du 23 juin 2009 relative à la demande d'interruption de carrière partielle réversible à partir de l'âge de 50 ans.1.851.11.08

06914957 (53) Décision du Conseil Communal du 23 juin 2009 relative à la démission d'une institutrice maternelle.1.851.11.08

ACADEMIE

06914518 (54) Arrêté du Conseil Communal du 23 juin 2009 portant sur la désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre intérimaire - Ratification.1.851.378.08

06914520 (55) Arrêté du Conseil Communal du 23 juin 2009 portant sur la désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre intérimaire - Ratification.1.851.378.08

06915422 (56) Arrêté du Conseil Communal du 23 juin 2009 portant désignation d'une Surveillante-Educatrice à titre temporaire stable - Ratification.1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) Règlement complémentaire de circulation routière - Sections de GEMBLOUX et GRAND-MANIL - Modification zone bleue - Décision.1.811.122.53

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal du 22 février 2006 relatif à GEMBLOUX et GRAND-MANIL ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation en place en vue de l'adapter notamment à l'évolution des législations et aux normes actuelles du code de la route;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité;

Considérant que ces mesures concernent la voirie communale;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1 A : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- Grande Rue : de la rue Léopold vers la place Saint Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand Rue
- rue Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- avenue Maréchal Juin : chemin reliant l'axe principal de l'avenue et la RN4 et dans ce sens
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
 - ♦ dans le tronçon compris entre la rue Sainte Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
 - ♦ dans le tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand Rue vers la rue Sainte Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy et dans ce sens

- rue Verlaine : de la place Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Docq : de la place Saint Guibert vers la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un panneau A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 heures et 14 heures rue du Huit Mai, à l'exception de la circulation se rendant au parking de l'Hôtel de Ville, dans le sens rue Docq vers la Grand Rue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux amovibles C1 avec panneau additionnel reprenant les exceptions prévues.

Article 1d : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- le tronçon de la rue Gustave Masset situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez.
- la rue de la Sucrierie vers COLRUYT
- la rue des Volontaires
- la rue Tremblez.
- la rue Albert.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux r2, r4 et r9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures dans les rues et places suivantes :

- Grand Rue (à partir de la rue du Huit Mai)
- place de l'Hôtel de Ville
- place de l'Orneau
- rue Léopold
- rue Notre Dame
- rue du Chien Noir

La mesure sera matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans les sentiers ci-après :

- sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth
- sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe
- sentier reliant la rue de Bédauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL

- sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B 1 : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 2 B 5 : L'accès est interdit à tout conducteur à l'exception de la circulation locale dans la rue Malaise : à l'exception des conducteurs de cyclomoteurs.

La mesure sera matérialisée par la pose d'un signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale et cyclomoteurs »

Article 2 B 6 :

rue de la Marcelle : la circulation des véhicules est interdite à tout conducteur dans les deux sens à l'exception des riverains et cyclistes, dans le tronçon compris entre l'avenue de l'Arc d'Airain et la rue du Comté.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains piétons et cyclistes » et des bornes recyclées de part et d'autre de la rue Moine Olbert.

Article 4 B b : La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, rue Grande, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers rue Grande, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes, à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte Adèle et la rue Paul Tournay.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « C21 » 7,5 tonnes complété par un panneau additionnel «excepté bus et desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Une signalisation identique sera placée aux extrémités des voiries y donnant accès (pré-signalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor Debecker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Une pré-signalisation identique sera placée aux extrémités de la rue Victor Debecker.

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 m après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 m après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte Adèle
- place Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

a) avenue des Combattants et l'avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor Debecker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

b) avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

c) la rue Chapelle Dieu : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 seront placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

♦ par une ligne blanche discontinue :

- avenue de la Faculté d'Agronomie
- avenue des Combattants
- chaussée de Wavre
- rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie

♦ par une ligne blanche continue :

- rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
- rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Joseph Laubain

- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A : Une zone d'évitement sera créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure sera matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Docq :

- ♦ à hauteur de l'Athénée
- ♦ avant son carrefour et après son carrefour avec la rue du Huit Mai
- ♦ à hauteur de l'Institut Notre Dame

- place Saint Guibert :

- ♦ au carrefour avec la rue Docq
- ♦ au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
- ♦ au carrefour avec la rue Sigebert
- ♦ dans le prolongement du trottoir de la Grand Rue vers la colonne « Morris »

- Grand Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés

- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau

- place de l'Orneau :
 - au centre de la place à hauteur du Collège
 - au carrefour de la rue Léopold
 - au carrefour de la rue Damseaux
 - au carrefour avec la rue Gustave Masset

- rue Pierquin :

- ♦ au carrefour de la rue Théo Toussaint
- ♦ à hauteur de la rue Sainte Adèle

- rue Sainte Adèle : à hauteur de la rue Pierquin

- rue Théo Toussaint :

- ♦ au carrefour de la rue Pierquin
- ♦ au carrefour de la place Arthur Lacroix

- rue du Moulin : à hauteur de la place de l'Orneau
 à hauteur du Centre Culturel (Cinéma Royal)

- rue des Volontaires :

- ♦ au carrefour de la rue du Moulin
- ♦ au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie

- rue du Coquelet :

- ◆ au carrefour de la rue des Volontaires
- ◆ au carrefour de la chaussée de Charleroi
- ◆ à hauteur de la rue Hambursin
- ◆ à hauteur de la Cité du Coquelet
- ◆ bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs

- avenue de la Station :

- ◆ au carrefour de la chaussée de Charleroi
- ◆ en face de la gare

- rue Buisson Saint Guibert :

- ◆ au carrefour de l'avenue de la Station
- ◆ au carrefour de la rue de l'Agasse

- rue Monseigneur Heylen : au carrefour de la rue Buisson Saint Guibert

- rue de l'Agasse :

- ◆ de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint Guibert et avenue Moine Olbert
- ◆ au carrefour de la chaussée de Charleroi

- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse

- avenue Charte d'Otton : deux passages à hauteur des bâtiments de l'Athénée

- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi

- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy

- avenue de la Faculté d'Agronomie :

- ◆ au carrefour de la chaussée de Charleroi
- ◆ à hauteur de la FORTIS
- ◆ à hauteur de l'entrée de la Faculté des Sciences Agronomiques
- ◆ au carrefour des quatre coins
- ◆ à hauteur du Home de la Faculté
- ◆ au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor Debecker

- avenue Maréchal Juin :

- ◆ au carrefour des quatre coins
- ◆ à hauteur du Centre de calcul et d'information

- avenue des Combattants :

- ◆ au carrefour des quatre coins
- ◆ à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
- ◆ à hauteur de l'immeuble n° 52
- ◆ au mitoyen des immeubles n° 53 et 55
- ◆ à hauteur de l'immeuble n° 95

- rue Sigebert : au carrefour des quatre coins

- rue de Mazy :

- ◆ à hauteur du passage à niveau

- ◆ au carrefour de la rue Tivoli
 - ◆ à hauteur du numéro 115
- place Arthur Lacroix : à hauteur du Foyer Communal
- rue Entrée Jacques :
- ◆ à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - ◆ à hauteur du numéro 18
 - ◆ au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
 - ◆ à hauteur de la rue Théo Toussaint
 - ◆ à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
- ◆ à hauteur de l'école communale maternelle
 - ◆ à hauteur de l'Institut Horticole
 - ◆ à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
- ◆ au carrefour de la rue Chapelle Marion
 - ◆ à hauteur de la rue Chapelle Marion
 - ◆ au carrefour avec la rue Entrée Jacques
 - ◆ au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
- ◆ au carrefour de la Grand Rue
 - ◆ au carrefour de la rue Docq
- rue Albert :
- ◆ au carrefour de la rue Docq
 - ◆ à hauteur de l'Athénée
 - ◆ à hauteur de la rue Elisabeth
 - ◆ à hauteur de l'entrée de l'Athénée face au Centre de Santé Provincial
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
- ◆ au carrefour de la rue Albert
 - ◆ au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
- ◆ à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
 - ◆ à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
- ◆ à hauteur de la chaussée de Charleroi
 - ◆ à hauteur de la rue Verlaine
- rue Bedoret : à hauteur de l'école communale

- rue Verlaine :

- ♦ à hauteur de la rue du Paradis
- ♦ passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
- ♦ entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m

- rue Victor Debecker : au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie

- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33

- rue Gustave Masset :

- ♦ à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- ♦ au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
- ♦ à hauteur de la rue Malaise
- ♦ à hauteur de la place de l'Orneau

- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid

- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu

- rue Damseaux : à hauteur du Collège Catholique de GEMBLOUX

- rue Malaise : à hauteur du Collège Catholique de GEMBLOUX

- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7

- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2

La mesure sera matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 19 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

A) par signaux E1 :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer Communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du foyer
- rue Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1^{er}
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine UNERG jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 19
- rue Monseigneur Heylen : des deux côtés de la chaussée le long de l'école

- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 m à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- rue Damseaux : du carrefour avec la place de l'Orneau jusqu'à l'immeuble TRICART n° 5

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand Rue avec flèches type X a et b pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Catholique

La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 19 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (magasin Carat – 2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 19 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 7 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 m devant l'habitation n° 103 (boucherie SPRIMONT)

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le vendredi entre 05 et 14 heures dans les rues et places suivantes :

- Grand Rue
- de la rue du Huit Mai à la rue Léopold
- place de l'Hôtel de Ville
- place de l'Orneau

- rue Léopold
- rue du Chien Noir
- place du Chien Noir
- rue du Huit Mai : dans son tronçon compris entre le parking de l'Hôtel de Ville et la Grand Rue

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E3 dûment complétés par flèches et par panneau additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 b : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Victor Debecker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 22 III 1 a : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal en face des contributions (n° 9)
- place de l'Orneau :
 - ♦ devant les immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du Château du Bailli, devant la Justice de Paix (1)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- chaussée de Wavre : à hauteur des immeubles 43 et 45 (1)
à hauteur de l'immeuble portant le n° 13
- avenue de la Station :
 - ♦ à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
 - ♦ à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- rue du Huit Mai : à hauteur de l'immeuble n° 13
- Grand Rue :
 - ♦ à hauteur de la place Saint Guibert (1)
 - ♦ à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - ♦ à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
 - ♦ à hauteur de l'immeuble n° 101
 - ♦ à hauteur de l'immeubles n° 107 (1)
 - ♦ à hauteur de l'immeuble n° 31
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- parking du Château du Bailli (1)

- rue Théo Toussaint : devant le n° 36

La mesure sera matérialisée par marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 22 III 4 : Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 : Le stationnement des voitures uniquement est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer Communal.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un panneau additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 : Le stationnement des voitures uniquement est autorisé en partie sur le trottoir, allée des Marronniers du côté opposé aux immeubles, rue Chapelle Dieu entre le passage à niveau et la rue Elisabeth du côté pair et rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle-Dieu du côté impair.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un panneau additionnel reproduisant une voiture.

Article 24 a : Une zone bleue est installée à GEMBLOUX rue de la Vôte entre les habitations n°4 et 8.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux Z E9 à G et Z E9 à G avec additionnel du lundi au dimanche et d'une durée maximum de 30 minutes.

Article 24 b : Une zone bleue est installée à GEMBLOUX dans les rues suivantes :

- rue Monseigneur Heylen ;
- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 jusqu'au carrefour avec la rue Buisson-Saint-Guibert ;
- rue Buisson Saint-Guibert du n° 8, après la zone payante), jusqu'au carrefour avec la rue de l'Agasse;
- rue de l'Agasse tronçon compris entre les carrefours avec la rue des Roses et l'avenue Charte d'Otton;
- avenue Charte d'Otton;
- avenue des Etats de Brabant;
- avenue Moine Olbert tronçon compris entre les carrefours avec la rue de l'Agasse et la rue de la Marcelle.
- rue des Roses

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « excepté riverains ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

- rue Sigebert
- place Saint Guibert
- place Saint-Jean
- Grand Rue
- rue du Huit Mai
- parking de l'Hôtel de Ville dans sa partie sise entre les bâtiments administratifs et la rue du Huit Mai
- parking de l'Académie sis rue Docq
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'à la poste
- rue Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au parking du magasin BLOKKER

- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- place de l'Orneau
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24
- rue de la Station et rue Buisson Saint Guibert à partir de son carrefour formé avec la rue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Article 25 B b : Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, deux zones sont créées :

- zone A = Centre Ville
- zone B = gare

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir.

Article 27 : Des zones de stationnement sont délimitées dans les voiries ci-après :

1. rue Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint Guibert, sauf face à l'académie de musique où le stationnement sera autorisé du côté des immeubles à numérotation impaire.

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand Rue :

- a) de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- b) du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble numéro 52 et l'Impasse aux Choux

3. rue Pierquin : du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'entrée du Magasin BLOKKER et la rue Sainte Adèle.

4. rue du Huit Mai : du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre la rue Docq et le parking de l'Hôtel de Ville

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth

- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Docq

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le passage à niveau et la rue Elisabeth

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte

- devant le 55-57

- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Damseaux et la rue Chapelle Marion

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 m à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation parie dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté : la mesure est abrogée et remplacée par :

- a) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
- b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie des Facultés
- c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie des Facultés et la chaussée de Charleroi
- d) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint Guibert : des deux côtés de la chaussée19. rue du Moulin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le nouveau bâtiment de la poste
- du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1^{er} et la cabine UNERG

20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire21. rue du Chien Noir : entre la rue Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli22. rue Théo Toussaint :

- a) du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
- b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 14 à 24
- c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

- a) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 2 à 8
- b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 18 à 24
- c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et *la rue Elisabeth*
- d) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 58 à 84 *entre la rue Elisabeth et la rue des Champs*

24. rue Entrée Jacques :

- a) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
- b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
- c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Florales

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
 - ♦ de la limite des immeubles 3 et 5 jusque la limite des immeubles 9 et 11
 - ♦ avant la limite de l'immeuble numéro 17 jusqu'au numéro 19 inclus

- ♦ de la limite de l'immeuble numéro 29 jusqu'au numéro 35 inclus
- ♦ à hauteur de l'immeuble numéro 41
- ♦ de la limite des immeubles 65-67 à la limite des immeubles 73-75
- ♦ à hauteur des immeubles 101 et 103

- du côté des immeubles à numérotation paire :

- ♦ avant l'immeuble numéro 14 jusqu'à la limite des immeubles 16 et 18
- ♦ de la limite des immeubles 38 et 40 à la limite des immeubles 44 et 46
- ♦ en face de la limite des immeubles 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble numéro 83
- ♦ à hauteur de l'immeuble numéro 90
- ♦ à hauteur de l'immeuble numéro 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deça de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4 A au n° 22

30. rue Sainte Adèle : du côté des immeubles impaires du n° 35 au n° 23

31. rue Damseaux : du côté des immeubles impaires du 3 au 15 et 41 au 45
du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons
du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté Royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint Guibert : de part et d'autre du square
 - ♦ perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Docq
 - ♦ en « oblique-parallèle » du côté rue Grande
- place Saint Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
 - ♦ en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre Dame
 - ♦ parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 a : Une zone 30 est réalisée :

- rue Gustave Masset : à hauteur de la rue Tremblez vers la Place de l'Orneau

- rue Malaise : toute la rue
- rue Damseaux : à hauteur de la rue Malaise vers la Place de l'Orneau
- Grand Rue : depuis le carrefour formé avec le Passage des Déportés jusqu'à la rue Léopold
- rue Sigebert : avant l'Office du Tourisme
- rue du Huit Mai : toute la rue
- rue Docq : à partir de la rue des Closières vers la place Saint-Guibert
- rue Notre Dame et rue Léopold
- rue du Moulin : au début de la rue côté place de l'Orneau et celle-ci y compris
- rue Reine Astrid : toute la rue
- rue Albert : de la rue Docq jusqu'à l'entrée du parking communal

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

Article 30 b : Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie :

- rue Verlaine : toute la rue
- place Séverin : toute la place
- rue Bédoret : à partir de la Place Séverin jusqu'aux habitations n°s 2 et 4
- rue Chapelle-Dieu : depuis les n°s 49-47 jusqu'à la place Saint-Guibert
- rue Entrée Jacques : à partir de la rue des Florales jusqu'au carrefour avec la rue Verlaine
- rue Chartre d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n°2 vers l'avenue Chartre d'Otton
- rue Monseigneur Heylen : toute la rue
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue G. Docq : de la rue des Closières jusqu'à la place Saint Guibert
- rue Chapelle Dieu : de la rue Elisabeth jusqu'à la place Saint Guibert
- rue des Champs : 25 m de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 31 : Les chemins n°s 15 et 16 à GEMBLoux reliant la rue Baty de Fleurus à la rue de Mazy sont réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 b : La rue Notre Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 33 :

⊕ des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- rue Debecker : à hauteur de la 2^{ème} entrée du terrain de football : ralentisseur sinusoïdal
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 : ralentisseur sinusoïdal
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue : ralentisseur sinusoïdal
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse : plateau
- rue Bedauwe : à l'angle avec la place Séverin : plateau
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli : plateau
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 : ralentisseur sinusoïdal
- rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66 : plateau
- rue Verlaine :
 - ♦ à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture : plateau
 - ♦ à hauteur de l'école maternelle (communale) : placement
- rue du Coquelet :
 - ♦ à hauteur de la Cité du Coquelet : plateau
 - ♦ au carrefour avec la rue Hambursin : plateau
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34 : plateau
- rue du Moulin : devant le Cinéma Royal (Centre Culturel) : plateau

La mesure sera matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Article 34 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

AG/ (2) Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Décision.

1.776.1

Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87 ;

Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 réglant l'enregistrement par les Villes des dernières volontés quant au mode de sépulture ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 relatif à la création et à l'exploitation des établissements crématoires ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 novembre 2001 relatif à l'embaumement et aux cercueils ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 décembre 2001 relatif à la destination des cendres après la crémation ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée ;

Considérant qu'il apparaît utile de revoir le règlement actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX;

Vu le rapport de la Commission du Bourgmestre qui s'est tenue le 18 juin 2009 à 19 heures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

« CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2° crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3° cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement;
- 4° cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes;
- 5° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- 6° sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement;
- 7° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 8° personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 9° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;
- 10° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;

11° réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique;

12° caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;

13° proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;

14° thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;

15° indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

16° gestionnaire public : la commune;

17° état d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS, INCINERATIONS ET DE LA GESTION DES CIMETIERES

Article 2

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 3

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- de fumer, de manger et de parler pendant la cérémonie publique
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du services des boissons alcoolisées
- d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

Article 4

Le Collège Communal désigne un chef-fossoyeur des cimetières parmi les agents communaux.

Article 5

Le chef-fossoyeur ci-dessus ou son remplaçant, exerce la surveillance des champs de repos et de leur entretien avec le concours du personnel mis à sa disposition par la Ville.

Il a en charge, sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières dans les limites des dispositions du présent règlement.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement, pour chaque cimetière, conformément aux instructions données par l'administration, les registres concernant les inhumations en pleine terre terrain concédé ou non, dans les caveaux, dans les colombariums, ainsi que ceux relatifs à la dispersion des cendres, le don du corps à la science.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments.

Il surveille les inhumations – ou fait accompagner par son délégué – dans l'enceinte du cimetière, les convois funèbres.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et conditions imposées.

Il assiste aux exhumations – ou délègue un adjoint pour y assister – et prend, conformément aux lois et règlements, les mesures qui s'imposent en cette circonstance.

Il a sous sa surveillance tout le personnel travaillant dans les cimetières.

Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

Article 6

Le(s) fossoyeur(s) est (sont) chargé(s) :

- du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière
- il(s) est (sont) chargé(s) de l'ouverture de la tranchée en allée en cas de nécessité
- il(s) tient (tiennent) un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres
- il(s) indique(nt), en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service
- il(s) veille(nt) à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont il(s) est (sont) responsable(s)
- il(s) accompagne(n) le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière
- il(s) a (ont) également autorité pour maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, il(s) ramassera(ont) et/ou évacuera(ont) les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'il(s) agira(ont) avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la Ville
- il(s) veillera(ont) au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles
- en cas de refus d'obtempérer, il(s) s'informer(ont) de l'identité du contrevenant et fera(ont) rapport à ce sujet au gestionnaire
- il(s) agira(ont) de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives

Article 7

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à savoir l'entreprise de pompes funèbres, est tenue de remettre préalablement l'avis d'inhumer au fossoyeur.

Tout manquement à l'alinéa ci-dessus entraîne automatiquement le placement du corps au caveau d'attente communal.

L'administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises. Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 8

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la Ville, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat-Civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire ou pour toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets. Par gestation, il faut ici entendre le laps de temps écoulé entre la conception et l'accouchement et non le temps réel de vie intra-utérine de l'embryon ou du fœtus.

Les déclarants se rendent à l'administration communale pour procéder aux formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que pour arrêter les dispositions relatives à l'inhumation des dépouilles ou, le cas échéant, à la destination des cendres.

Article 9

Lors de la déclaration visée à l'article précédent, il est produit, outre le rapport du médecin constatant le décès, les pièces d'identité et tout autre document administratif utile de la personne décédée. Tout autre information administrative utile est également communiquée aux services de l'Etat Civil (enfants mineurs,...).

L'inhumation a lieu entre la 25^{ième} heure et la 72^{ième} heure suivant le décès ou sa découverte. Ces délais peuvent être abrégés ou prolongés sur décision du Bourgmestre.

Article 10

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'officier de l'Etat-Civil.

Article 11

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Le service Etat-Civil ou les pompes funèbres s'informeront (ont) obligatoirement auprès du fossoyeur-chef des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt. A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes déléguées, par le dépôt d'une demande de concession.

Il est spécifié ici que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions de cendres ont lieu pendant les heures de service ; le samedi, les inhumations ont lieu jusqu'à midi sauf dérogation expresse de l'Officier d'Etat Civil.

Article 12

§ 1. La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

§ 2. Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article L1232-5 est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du Code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

Article 13

§ 1. Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

§ 2. L'autorisation est refusée par l'officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au § 4, du présent article.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, de l'article L1232-24, l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation visée à l'article L1232-15.

§ 4. Toute personne intéressée, au sens de l'article L1232-1, 9°, à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance.

Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

Article 14

§ 1. A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, et que le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état civil, sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

§ 2. Le dossier est transmis par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par le § 1er, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à

l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Article 15

Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil.
La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Section 2 : Des cercueils destinés à l'inhumation des corps

Article 16

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

En cas de thanatopraxie, les substances thanochimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 10 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi des cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité .

Article 17

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Section 3 : Des convois funéraires

Article 18

Le transport de restes mortels vers une autre Ville n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 19

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

a) le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la Ville, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées morte sur celui-ci

b) le transport, vers un lieu de destination sis rue le territoire de la Ville, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la Ville sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 20

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la Ville, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule de manière digne et décente au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Article 21

Le dépôt mortuaire de la Ville est destiné à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes inconnues, aux fins d'identification
- b) dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par règlement est imposée
- c) sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique
- d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès

Le dépôt d'un corps au caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance prévue au point b) ci-avant.

CHAPITRE 4 : DES CIMETIERES DE LA VILLE

Article 22

Les cimetières de la Ville sont situés :

- Cimetière de BEUZET : place John Nieuwenhuys
- Cimetière de BOSSIERE : place de Bossière près de l'église
rue de Vichenet (nouveau)
- Cimetière de BOTHEY : rue Louis Burteau près de l'église
- Cimetière de CORROY : rue du Villez
- Cimetière d'ERNAGE : rue de Noirmont
- Cimetière de GEMBLoux : rue du Bordia
- Cimetière de GRAND-LEEZ : rue Henri de Leez
- Cimetière de GRAND-MANIL : rue du Rivage
- Cimetière d'ISNES : rue Jennay
- Cimetière de LONZEE : rue de Loncée près de l'église
- Cimetière de MAZY : chaussée de Nivelles
- Cimetière de SAUVENIERE : rue du Grand Cortil

Article 23

Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation, des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium, d'un ossuaire, d'une parcelle des étoiles pour les foetus nés entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse et les enfants.

Les cimetières de la Ville sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci
- c) des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la Ville, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal de personnes autres que celles énumérées en a), b), c)

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres résultant d'une incinération.

CHAPITRE 5 : DE LA POLICE DES CIMETIERES

Article 24

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches et jours fériés inclus, et exclusivement à pied

- de 08 à 18 heures du 1^{er} avril au 14 novembre
- de 08 à 16 heures du 15 novembre au 31 mars

Article 25

Dans les cimetières de la Ville, les dimanches et les autres jours fériés, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, tous travaux généralement quelconque d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

Article 26

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf pour des motifs de service à apprécier par le fossoyeur-chef des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières, ainsi que le personnel des entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article de même que les personnes qui, en vertu des circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Article 27

Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect des morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, autres signes d'annonces sous préjudice des peines prévues par le Code Pénal, en ce qui concerne la violation de sépultures, il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre. Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Article 28

En tout temps, il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

Article 29

Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans les cimetières à l'exception des véhicules pour handicapés et de ceux de l'administration communale.

Pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au fossoyeur-chef, l'autorisation d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement et ce uniquement pendant les heures affichées à l'entrée.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution d'une entreprise pour le compte de l'administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

Article 30

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions et/ou poursuites judiciaires.

Article 31

Dans les cimetières de la Ville :

- a) les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe doivent être conformes aux normes ci-après : ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison mais en aucun cas, ils ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie ou béton.
- b) aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60 cm.
- c) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments

En cas d'infraction à l'interdiction du point c), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le Service Travaux de la Ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

Article 32

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur-chef.

Dans tous les cas un croquis et une description des matériaux lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

Article 33

Dans les cimetières de la Ville, le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

Article 34

Lorsque l'administration communale procède à la reprise des terrains, les intéressés en seront avisés trois mois à l'avance dans la mesure du possible, par courrier individuel et par avis affiché à l'entrée des cimetières qui informera les intéressés du délai dans lequel ils pourront enlever les matériaux. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront enlever les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient fait placer sur leurs tombes. A défaut par elle de se faire dans le délai prescrit, l'administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux devenus propriété de la Ville. Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés à nouveau, les bois consumés par les flammes, le tout sans aucun retard.

Article 35

L'entretien des tombes incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais de la famille défailante.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Conseil Communal peut mettre fin au droit de concession.

En cas de péril imminent pour la propreté ou pour la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état, prévus aux alinéas 3 et 4, ne sont pas d'application.

Article 36

L'Administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Celles-ci évitent de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité. Les garnitures en métal sont solidement fixées aux signes de sépultures.

CHAPITRE 6 : DES DERNIERES VOLONTES EN MATIERE DE SEPULTURE

Article 37

Conformément à la Loi, toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat Civil de sa Ville de ses dernières volontés.

L'acte des dernières volontés peut concerner le mode de sépultures, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

A défaut d'acte des dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

A la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant, à la demande du tuteur, le choix sera exprimé au moyen du formulaire délivré par l'officier de l'Etat Civil.

Dès réception, cette déclaration sera consignée aux registres de la population, sous une rubrique relative aux dernières volontés quant au mode sépulture, en fonction du choix opéré par le déclarant.

Le choix sera exprimé par la mention claire et non équivoque d'une possibilité ci-après :

- 1) Inhumation des restes mortels
- 2) Crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
- 3) Crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge
- 4) Crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière
- 5) Crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière
- 6) Crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation
- 7) Crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.

8) Crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont :

- soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées
- soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions (Loi du 08 février 2001)

CHAPITRE 7 : DES INHUMATIONS

Article 38

Une redevance sera perçue pour chaque inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau ou en cellule de columbarium. Cette redevance sera prévue dans un règlement arrêté par le Conseil Communal.

Les corps des personnes décédées peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau.

Les restes mortels incinérés peuvent être :

- soit placés en columbarium
- soit en pleine terre en terrain concédé ou non
- soit en caveau
- soit dispersés sur les pelouses prévues à cet effet
- soit dispersés sur la mer territoriale contiguë au territoire de la BELGIQUE aux conditions que le Roi détermine

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires.

Article 39

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres.

Article 40

L'administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.

Article 41

Si un cercueil contenant la dépouille d'un enfant de moins de 7 ans est inhumée dans une tombe d'adulte, il est considéré comme occupant une demi place par rapport au cercueil d'adulte (un cercueil d'adulte peut donc être remplacé, dans une tombe d'adulte, par deux cercueils d'enfants, cercueils enfouis à la même profondeur).

Article 42

Si une urne est inhumée dans une tombe d'enfant de moins de 7 ans, elle est considérée comme occupant une demi place par rapport au cercueil d'enfant (un cercueil d'enfant peut donc être remplacé, dans une tombe d'enfant, par deux urnes cinéraires enfouies, dans ce cas, à la même profondeur qu'un cercueil).

Article 43

Dans les parcelles réservées à la seule inhumation des urnes cinéraires (1 m² = 1 m x 1 m), deux urnes peuvent être inhumées à 1 mètre, de profondeur (à calculer entre le sommet de l'urne et la surface du sol).

CHAPITRE 8 – DES CONCESSIONS

Section 1 : Des demandes

Article 44

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Le Conseil Communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

Les concessions peuvent porter sur :

1° une parcelle en pleine terre ;

2° une parcelle avec caveau

3° une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Le Conseil Communal peut déléguer ce pouvoir au Collège Communal.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ième} degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée pour le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 45

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement.

Article 46

Les demandes de concession sont adressées au service de l'Etat Civil de la Ville.

Article 47

Le terme de la concession est de trente années renouvelable et commence à courir à dater de la décision du Collège Communal accordant celle-ci.

Article 48

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège Communal ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Elles ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Article 49

La redevance est versée entre les mains du Receveur Communal à l'achat du titre de concession.

Article 50

Le numéro d'ordre du registre tenu par le chef-fossoyeur ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument ou la pose d'un signe de sépulture dans le même délai.

Article 51

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège Communal.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la Ville.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai visé à l'alinéa premier est notifié.

Article 52

A la demande du concessionnaire, le Conseil Communal ou Collège Communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La Ville n'est tenue, pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions de l'article précédent.

Section 2 : Des sépultures ou urnes cinéraires non concédées

Article 53

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 40 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1 m 50.

Article 54

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires en terrain non concédé et exclusivement dans la pelouse d'inhumation des urnes est fixée à 60 centimètres de long sur 60 centimètres de large.

L'urne sera inhumée à 80 centimètres de profondeur.

Article 55

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 25 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1 m 20, semelle en pierre de taille – ou béton – comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

Article 56

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article 37 du présent règlement, le Conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans un ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Section 3 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre

Article 57

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 15 décimètres de profondeur.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1 m 50 au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 40 centimètres.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1 m 20, semelle en pierre de taille – ou béton – comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

Section 4 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau

Article 58

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2,5 mètres de long sur 1 mètre de large, et de 1 mètre de long sur 1 mètre de large pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 38, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2,5 m x 1 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 80 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé, soit dans un cercueil polyester hermétiquement fermé, soit dans un cercueil en bois avec une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Section 5 : Des caveaux d'attente

Article 59

Les proches d'un défunt peuvent demander pour inhumer son corps dans un caveau d'attente.

Article 60

Pour bénéficier du caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir ce défunt dans un délai maximal d'un an. Au-delà de ce délai, le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé.

Section 6 : Des concessions réservées au culte musulman

Article 61

Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de GEMBLoux-Centre et ce conformément au plan ci-annexé et moyennant le respect des principes suivants :

- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud)
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière

- maintien des tombes pendant 30 ans
- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de Gembloux.

Section 7 : De l'inhumation et de l'incinération des foetus

Article 62

Une parcelle sera réservée dans chaque cimetière communal pour l'inhumation ou, en cas d'incinération, pour la dispersion des cendres, des foetus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse et enfants. Celle-ci sera désignée par les termes « Parcelle des Etoiles ».

Section 8 : Des frais funéraires pris en charge par la Ville

Article 63

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article 37 du présent règlement.

Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la Ville de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Section 9 : Du renouvellement des concessions

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 64

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège Communal.

Article 65

Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

Article 66

Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Article 67

Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Sous-section 2 : Renouvellement avant l'échéance

Article 68

Toute demande de renouvellement avant l'échéance de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.

Article 69

Le renouvellement prend cours le lendemain du terme de la période précédente et pour une durée égale à la durée de la concession initiale sans toutefois pouvoir être supérieur à celle-ci.

Sous-section 3 : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité

Article 70

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut en disposer, sauf demande de renouvellement.

Sous-section 4 : Renouvellement demandé avant l'expiration de la concession à l'occasion d'une inhumation.

Article 71

La concession peut-être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée pour une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Section 10 : Fin de la concession

Sous-section 1 : Absence de renouvellement

Article 72

Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sous-section 2 : Etat d'abandon

Article 73

La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure décrite à l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sous-section 3 : Fermeture d'un cimetière

Article 74

En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L1232-6 du code susvisé et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

Sous-section 4 : Déplacement d'une concession par mesure de police

Article 75

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil Communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions. Dans cette hypothèse, la concession originale prend fin.

Section 11 : Des reprises de concession et du mur du souvenir**Article 76**

Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux et ce, dans la dignité et le respect dû aux morts. Les restes mortels ou les cendres sont dirigés vers l'ossuaire communal. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège Communal en règle la destination.

Article 77

Il est créé dans chaque cimetière un « Mur du souvenir » qui consiste en la réservation d'un espace mural en vue d'y apposer des plaquettes nominatives.

Article 78

Lors de toute reprise de concession une plaquette reprenant le nom, le prénom, l'année de naissance et du décès du défunt est réalisée par l'Administration Communale.

La plaquette ainsi réalisée sera fixée au Mur du souvenir. Les plaquettes ne peuvent avoir une dimension supérieure à 40 mm de largeur et 100 mm de longueur.

Section 12 : Des pelouse d'honneur

Article 79

La pelouse d'honneur est destinée à l'inhumation des combattants des deux guerres mondiales.

Article 80

Le Conseil Communal détermine par un règlement particulier les conditions d'inhumation en pelouse d'honneur.

Section 13 : Dispositions particulières aux columbariums

Sous-section 1 : Des cellules concédées

Article 81

Une cellule de columbarium peut contenir deux urnes cinéraires maximum.

Article 82

La durée d'une concession en columbarium est de 30 années, renouvelable.

Article 83

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège Communal accordant celle-ci.

Article 84

Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il sera apposé sur la face de la cellule une plaque mentionnant :

- le nom et prénom du défunt
- les dates de naissance et de décès du défunt
- l'année d'octroi de la concession

En dehors de la plaque précitée aucun autre aménagement des cellules ne peut être effectué.

A défaut d'apposition de cette plaque, l'Administration communale réalise celle-ci aux frais des proches du défunt ou de la personne ayant pourvu aux funérailles.

Sous-section 2 : Des cellules non-concédées – Columbarium d'attente

Article 85

Il est créé au sein des columbariums communaux des cellules ne pouvant faire l'objet de concession et dont la finalité est de servir de columbarium d'attente.

Article 86

Les columbariums d'attente sont assimilés aux caveaux d'attente et sont donc soumis, par analogie, aux dispositions de la section 5 du présent règlement.

CHAPITRE 9 – DE LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Article 87

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le fossoyeur-chef des cimetières, lequel doit être informé préalablement de la date d'ouverture du chantier.

Aucun intervalle n'est laissé entre les caveaux. Les ouvertures des caveaux se font par le dessus.

Article 88

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater du premier décès d'un des bénéficiaires de la concession.

CHAPITRE 10 – DE LA CREMATION

Article 89

§ 1. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1° soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12;

2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1 et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

CHAPITRE 11 – DES EXHUMATIONS

Article 90

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable du Bourgmestre.

L'exhumation dûment autorisée la sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 91

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 92

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt présents.

Article 93

L'exhumation est réalisée par les agents communaux.

CHAPITRE 12 – DU PATRIMOINE FUNERAIRE

Article 94

L'Administration communale dresse en collaboration avec la Cellule Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 95

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 96

Le cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège Communal.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Article 97

Tout ce qui n'est pas régi par le présent règlement l'est par les dispositions légales ou décrétales en la matière.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 98

Toutes ordonnances de police antérieures relatives au même objet sont abrogées.

CHAPITRE 15 – SANCTIONS

Article 99

Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340,453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police. »

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Memorial Administratif.

AG/ (3) A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX - Compte 2008 - Approbation.1.854

Vu le compte annuel 2008 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en sa séance du 22 avril 2009;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Centre Culturel;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 100.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2008 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Résultat de l'exercice : perte de	10.078,90 €
Résultat global :	45.901,40 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (4) Fabrique d'Eglise de BOTHEY - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de BOTHEY en date du 19 mai 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque	30.47,79 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires	40.83,40 €
- extraordinaires	32.15,00 €

	103.46,19 €

Balance

Recettes	141.32,74 €
Dépenses	103.46,19 €

Excédent	37.86,55 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 7.442,94 € et qu'elle était de 7.548,16 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 2.100,00 € et qu'il n'y avait pas d'intervention communale pour l'extraordinaire en 2007;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de BOTHEY.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (5) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Compte 2008 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de ERNAGE en date du 18 mai 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	7.943,92 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires :	21.764,86 €
- extraordinaires :	8.789,74 €

	38.498, 52 €

Balance

Recettes :	43.709, 76 €
Dépenses :	38.498, 52 €

Excédent :	5.211,24 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 24.062,55 € et qu'elle était de 28.615,60 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 8.789,74 € et qu'elle était de 16.670,37 € en 2007;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de ERNAGE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (6) Fabrique d'Eglise de GEMBLOUX - Compte 2008 - Avis. 1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de GEMBLOUX en date du 17 mars 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque	15.884,90 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires	50.959,94 €
- extraordinaires	27.541,36 €
	94.386,20 €

Balance

Recettes	106.462,52 €
Dépenses	94.386,20 €

Excédent	12.076,32 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 60.813,10 € et qu'elle était de 52.131,41 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 8.451,36 € et qu'elle était de - 10.393,17 € en 2007 (remboursement avance sur subside);

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (7) Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de GRAND-MANIL en date du 25 mars 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	5.738,97 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	
- ordinaires :	10.976,86 €
- extraordinaires :	1.593,95 €

Total :	18.309,78 €

Balance

Recettes :	39.533,18 €
Dépenses :	18.309,78 €

Total :	21.223,40 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 13.981,03 € et qu'elle était de 10.947,93 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 1.450,08 € et qu'en 2007 il n'y avait pas d'intervention extraordinaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (8) Fabrique d'Eglise de GRAND-LEEZ - Compte 2008 - Avis.1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de GRAND-LEEZ en date du 16 avril 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.836,83
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires :	22.612,82
- extraordinaires :	23.699,85

Total :	51.149,50

Recettes

Recettes ordinaires :	26.459,84
Recettes extraordinaires :	33.015,27

Total :	59.475,11

Balance

Recettes :	59.475,11
Dépenses :	51.149,50

Excédent :	8.325,61

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 21.103,03 € et qu'elle était de 24.261,37 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 14.279,35 € et qu'elle était de 2.444,20 € en 2007 et était de 34.719, 74 € en 2007 à l'exercice antérieur;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (9) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Compte 2008 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de SAUVENIERE en date du 26 mars 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque	3.853,85 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires	12.517,76 €
- extraordinaires	3.049,73 €
	19.421,34 €

Balance

Recettes	41.771,44 €
Dépenses	19.421,34 €

Excédent	22.350,10 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 18.511,84 € et qu'elle était de 16.174,51 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 3.049,73 € et qu'elle était de 16.973,02 € en 2007;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (10) A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX - Budget 2009 - Approbation.1.854

Vu le budget 2009 du Centre Culturel de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en sa séance du 22 avril 2009;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Centre Culturel;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 120.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2009 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Recettes : 442.507,60 €
 Dépenses : 442.507,60 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (11) IDEG - Assemblée Générale Statutaire - Convocation du jeudi 25 juin 2009 -

Ordre du jour :

- **Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapports du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2008.**
- **Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et de l'affectation du résultat - Communication de l'ajustement du nombre et de la répartition des parts sociales.**
- **Date de mise en paiement des dividendes.**
- **Décharge à donner aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008.**
- **Nominations statutaires.**

1.824.11

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEG;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2009 par courrier recommandé daté du 20 mai 2009 avec l'ordre du jour ci-après :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2008.
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 de l'affectation du résultat - Communication de l'ajustement du nombre et de la répartition des parts sociales.
- Date de mise en paiement des dividendes.
- Décharge à donner aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008.
- Nominations statutaires.

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence

de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Pierre VAN EYCK
- Philippe GREVISSE
- Georges BOIGELOT
- Jacques SPRIMONT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-avant, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2009 de l'intercommunale IDEG :

- point 2 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et de l'affectation du résultat - Communication de l'ajustement du nombre et de la répartition des parts sociales
- point 4 - Décharge à donner aux administrateurs, au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement Provincial
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- aux délégués

AG/ (12) IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 25 juin 2009 -

Ordre du jour :

- **Approbation du Rapport d'activités 2008.**
- **Approbation du Bilan et Comptes 2008.**
- **Approbation du Rapport sur les prises de participation.**
- **Décharge à donner aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et au Contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008.**
- **Autres questions.**

1.824.11

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2009 par courrier recommandé daté du 19 mai 2009 avec l'ordre du jour ci-après :

- approbation du Rapport d'activités 2008.
- Approbation du bilan et comptes 2008.

- Approbation du Rapport sur les prises de participation.
- Décharge à donner aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008.
- Autres questions.

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Pierre VAN EYCK
- Philippe GREVISSE
- Georges BOIGELOT
- Jean-Pierre VERHEGGEN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-avant, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2009 de l'intercommunale IDEFIN :

- point 1 - Approbation du rapport d'activités 2008
- point 2 - Approbation des Bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2008
- point 3 - Approbation du Rapport sur les prises de participation
- point 4 - Décharge à donner aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement Provincial
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- aux délégués

AG/ (13) Financement de la montée en puissance d'IDEFIN dans IDEG - Décision.**1.824.11**

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets électricité 2001 et gaz 2002, de sorte que désormais, les communes doivent détenir des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) à hauteur de :

- minimum 70 % à dater du 7 février 2009 ;
- 75 % + 1 part à dater du 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des principes dégagés par le *Memorandum of Understanding* (MoU), résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel, cette opération dite de « montée en puissance » se réalise par le biais de la réduction des fonds propres du GRD :

- à 50 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1^{er} janvier 2012 ;
- à 33 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que cette réduction de fonds propres revient aux associées détenteurs de parts en proportion de ce que chacun détient.

Considérant que l'article 3.1.c) des statuts d'IDEFIN lui confère l'objet de participer « *au capital d'intercommunales, de sociétés publiques ou privées ayant pour objet une activité [de production, de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la télédistribution et les services à valeur ajoutée sur les réseaux de télédistribution et de télécommunications], leur financement ou les études y afférentes ainsi que des participations dans toute société ou association dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant à ses métiers* » ;

Qu'en conséquence, ayant notamment pour objet de prendre des participations dans IDEG, IDEFIN est naturellement admise à réaliser, pour le compte des communes affiliées, l'opération de montée en puissance décrite ci-dessus ;

Considérant, dans ce cadre, la décision de principe du Conseil d'Administration d'IDEFIN du 28 janvier 2009, marquant accord sur la montée en puissance par rachat des parts détenues par ELECTRABEL à raison de 70 % en 2009 et 75 % en 2013, tant pour le secteur 1 « électricité » que pour le secteur 2 « gaz », et la note d'information d'IDEFIN communiquée à la commune ;

Considérant les implications de cette montée en puissance pour l'intercommunale pure de financement ;

Considérant les incidences de cette opération et de la réduction de capital qui devrait être menée concomitamment dans IDEG afin de se rapprocher des ratios de solvabilité jugés « optimaux » par la CREG ;

Considérant les besoins de financement nets apparus au sein du secteur gazier et des difficultés pour celui-ci d'y faire face dans les conditions initialement retenues ;

Considérant, en effet, que la situation du secteur 2 « gaz » d'IDEFIN est particulière dans la mesure où les communes gazières ne détiennent actuellement que 5,7 % du capital d'IDEG ; que partant, il revient de racheter, dès 2009, 64,3 % des parts détenues par ELECTRABEL ;

Considérant que le secteur 2 « gaz » d'IDEFIN ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour concrétiser ce rachat, et ce malgré la prise en compte des montants à percevoir lors de l'opération de réduction des fonds propres d'IDEG ;

Considérant qu'ainsi, des besoins de financement net sont apparus au sein du secteur gazier et que celui-ci connaît des difficultés d'y faire face ; qu'il s'est, dès lors, avéré nécessaire de rechercher des solutions alternatives afin de dégager une situation équilibrée pour chacun des secteurs (gaz et électricité) au sein d'IDEFIN ;

Considérant que, le 28 avril 2009, le Conseil d'Administration d'IDEFIN a adopté la solution consistant en ce que son secteur 4 « participations » contracte l'emprunt nécessaire à faire face à la montée en puissance des communes dans le capital d'IDEG, et ce en faveur de son secteur 2 « gaz » ;

Considérant que ledit secteur 4 réalise ainsi une avance en capital et en intérêts correspondant à la charge annuelle de l'emprunt, que le secteur 2 lui rembourse ;

Que cette charge annuelle de l'emprunt (capital et intérêts) est majorée d'un intérêt intercalaire entre la date de l'échéance contractuelle de l'emprunt et le remboursement effectif dudit secteur 4 par ledit secteur 2, dont le taux de référence est le taux Euribor 6 mois ;

Considérant que le secteur 2 ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour supporter la charge annuelle de l'emprunt, l'intervention des communes pourra être sollicitée selon les dispositions prévues tant dans les statuts d'IDEFIN que dans la convention jointe à la présente délibération;

Considérant que depuis la réception de la lettre d'IDEFIN du 28 avril 2009, des négociations se sont poursuivies entre Electrabel et IDEFIN, visant à permettre l'étalement de la montée en puissance dans le secteur gaz jusqu'en 2018, lesquelles négociations, actées au Comité de Direction d'IDEFIN en date du 10 juin 2009, seront entérinées à son Conseil d'Administration du 25 juin 2009;

Après avoir entendu Monsieur Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S. ayant les finances dans ses attributions;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de mandater IDEFIN pour, conformément à son objet statutaire, en particulier l'article 3.1.c) de ses statuts, réaliser, en lieu et place de la Ville, l'opération de montée en puissance dans le capital d'IDEG, conformément aux dispositions tant des décrets électricité 2001 et gaz 2002, que du *Memorandum of Understanding (MoU)*, résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et ELECTRABEL.

Article 2 : de notifier sans délai à IDEG la décision dont question au point 1.

Article 3 : pour l'aspect relatif à la montée en puissance dans le secteur gaz, d'approuver la convention Ville / IDEFIN établie dans le cadre de la prise en charge financière de cette opération.

Article 4 : de mandater Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale pour signer le texte de cette convention au nom de la Ville.

AG/ (14) Fabrique d'Eglise de BOSSIERE - Remplacement de la sonorisation - Liquidation de subsidie.

1.857.073.541

Vu la délibération du 17 mars 2009 de la Fabrique d'Eglise de BOSSIERE décidant de procéder au remplacement de la sonorisation et de commander le matériel à l'entreprise ADC Sonorisation de MERY-TILFF;

Considérant que la dépense est estimée à 4.982,60 € T.V.A.C.;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 790/635-09/51 du budget communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du 17 mars 2009 de la Fabrique d'Eglise de BOSSIERE décidant de procéder au remplacement de la sonorisation.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subsidie pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 790/635 09-51 2009CU04.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise de BOSSIERE et au Receveur Communal.

**AG/ (15) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Renouvellement de la chaudière du presbytère -
Approbation - Liquidation du subside.**

1.857.073.542

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 09 mars 2009 du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE marquant son accord sur les travaux de remplacement de la chaudière de chauffage et accessoires, d'un radiateur et tuyauterie du presbytère d'ERNAGE;

Considérant que la dépense est de 11.707,22 € T.V.A.C.;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 790/635-10/51 du budget communal 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du 09 mars 2009 de la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE marquant son accord sur les travaux de remplacement de la chaudière du chauffage avec accessoires, d'un radiateur et tuyauterie du presbytère d'ERNAGE.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 790/635 10-51 2009 CU05 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE et au Receveur Communal.

**AG/ (16) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Remplacement des chaises de l'église (solde) -
Approbation - Liquidation du subside.**

1.857.073.541

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 02 avril 2009 de la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE décidant de procéder au remplacement des chaises et de confier le travail à la Firme MERTENS de HAMONT;

Considérant que la dépense est estimée à 2.953,37 € T.V.A.C.;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 790/635-10/51 du budget communal 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'ERNAGE du 02 avril 2009 décidant de procéder au remplacement des chaises de l'église.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 790/635-10/51 2009CU05.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE et au Receveur Communal.

AG/ (17) Centre Public d'Action Sociale - Centre de Référence en matière de médiation de dettes pour la Province de NAMUR - Modification des statuts - Approbation.

1.842.5

Vu la loi du 08 juillet 1976, organique des C.P.A.S. et plus spécialement son chapitre XII;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 16 novembre 2007 et du 15 février 2008 par lesquelles il marque son accord sur la participation du C.P.A.S. de GEMBLOUX à la constitution d'un Centre de Référence en médiation de dettes sous forme d'association de droit public visée par le chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976, avec les autres C.P.A.S. de la province de NAMUR qui accepteront d'adhérer à cette constitution et éventuellement l'association de droit public GREASUR, at approuvant les statuts de cette association de droit public;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 23 mai 2008 arrêtant les statuts modifiés de l'association de droit public « Centre de référence en matière de médiation de dettes pour la Province de NAMUR »;

Vu que le Centre de Référence en médiation de dettes de la Province de NAMUR, désormais dénommé MEDENAM, a effectivement été constitué par acte notarié du 28 novembre 2008 et que ses statuts ont été publiés au moniteur Belge du 29 décembre 2008 ;

Considérant que ces statuts prévoyaient que le Conseil d'Administration de l'Association peut constituer un Bureau Exécutif composé d'un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et une Trésorière (-ier) ;

Considérant qu'il est cependant apparu que la fonction de trésorier serait plus utilement assurée par un membre du personnel de l'Association dans la mesure où elle implique l'engagement des finances de l'Association et nécessite une présence et une disponibilité au quotidien ;

Considérant que les statuts du Centre de référence en médiation de dettes de la Province de NAMUR ont été modifiés en ce sens lors de la première Assemblée Générale qui s'est tenue le 28 novembre 2008 et que ces considérations ont donné lieu aux modifications suivantes de l'article 7 des statuts :

Article 7 :

« (...)

1.8. L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci (celle-ci) ou en cas de vacance de ses fonctions, par un(e) des Vice-président(e)s de l'Association, le plus âgé d'entre eux étant préféré. En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e)s ou en cas de vacance de leurs fonctions, la réunion est présidée par le membre de l'Association désigné par l'Assemblée Générale.

2.1 Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de l'Association. A l'exception des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association. Ces pouvoirs consistent en particulier à :

(...)

- désigner parmi ses membres et révoquer le Président et les deux Vice-Président(e)s de l'Association ;
- désigner et révoquer un coordinateur qui est également le Secrétaire de l'Association ;
- désigner et révoquer le Trésorier de l'Association ;
- embaucher, nommer, licencier et révoquer les membres du personnel de l'Association.

(...)

2.2. Le Conseil d'Administration peut constituer un Bureau Exécutif composé du Président et de deux vice-Président(e)s. Le Coordinateur sera invité à ce bureau et il en assurera le secrétariat. La fonction de Trésorier sera assurée par un membre du personnel de l'Association, à désigner par le Conseil d'Administration.

(...)

2.7. En cas d'empêchement ou d'absence du Président ou en cas de vacance de cette fonction, celle-ci est assumée à tour de rôle par un des deux Vice-Présidents, le plus âgé d'entre eux étant préféré. En cas d'empêchement ou d'absence des deux Vice-Présidents ou en cas de vacance de leurs fonctions, celle-ci sont assumées par le membre du Conseil d'Administration désigné par ceux-ci.

(...)

Le Trésorier de l'Association veille à la perception des recettes et au paiement des dépenses de l'Association et à la bonne tenue de sa comptabilité ».

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 15 mai 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts du Centre de référence en médiation de dettes de la Province de NAMUR ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Ville/C.P.A.S. en date du 27 mai 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 15 mai 2009 modifiant l'article 7 des statuts du centre de référence en médiation de dettes de la Province de NAMUR.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération en quadruple exemplaire au Centre public d'Action Sociale pour suites utiles.

AX/ (18) Délibération relative au Plan de Prévention de Proximité de la Ville de GEMBLoux approuvant le rapport d'activités et les rapports financiers 2008 et 1er trimestre 2009.

1.844

Vu l'article 13 du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le Collège Communal à l'intention de la Région Wallonne;

Considérant que ces rapports d'activités et financier pour l'année 2008 et pour le 1^{er} trimestre 2009 doivent être rentrés à la Région Wallonne pour le 30 juin 2009;

Vu le rapport d'activités et les rapports financiers du Plan de Prévention de Proximité pour l'année 2008 et pour le 1^{er} trimestre 2009 présentés au Conseil Communal de ce jour;

Considérant que ces rapports d'activités et financier 2008 et pour le 1^{er} trimestre 2009 ont été examinés par la Commission de Prévention de Proximité du 18 mai 2009;

Considérant que ces rapports clôturent de manière formelle le dispositif de Prévention de Proximité qui est remplacé depuis le 1^{er} avril 2009 par le Plan de Cohésion Sociale;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2008 et du 1^{er} trimestre 2009 du Plan de Prévention de Proximité.

Article 2 : d'approuver les rapports financiers 2008 et du 1^{er} trimestre 2009 du Plan de Prévention de Proximité.

Article 3 : de transmettre les présents rapports d'activités et financier à la Région Wallonne – Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale et Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

EN/ (19) Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne - Approbation.

2.073.51

Madame la Ministre Sabine LARUELLE considère que la formulation proposée est inadéquate et pleine de fautes d'orthographe.

Le Conseil Communal marque son accord sur la modification de la charte afin de rencontrer les doléances de Madame LARUELLE.

Le règlement ci-après est donc adopté.

Considérant le courrier en date du 05 mars 2009 du Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts – Direction des Ressources Forestières à propos de la certification forestière et la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne, invitant la Ville à adhérer à la charte PEFC (Pan European Forest Certification);

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un cadre plus large de certification pan-européenne, de gestion durable des forêts;

Considérant que la certification de la gestion durable des forêts constitue un des sujets d'actualité pour la filière bois;

Considérant que cette certification ne concerne pas la qualité du matériau mais bien les méthodes de production et qu'elle vise à garantir à l'acheteur que le bois provient de forêts gérées dans le respect des principes de la gestion durable, assurant un équilibre optimal entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux de la gestion;

Considérant que le système PEFC (pan european forest certification) demande que les propriétaires et gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification s'engagent à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de leurs forêts;

Considérant que la proposition de certification pour la gestion durable concerne le bois communal de GRAND-LEEZ;

Considérant que cette forêt étant soumise au Régime forestier (géré par la Région Wallonne), sa gestion fait déjà l'objet d'une démarche de préservation et de développement de la bio-diversité, et que la certification pour la gestion durable du bois confirmerait cette démarche déjà entreprise;

Considérant la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2007-2011) laquelle reprend un plan de progrès applicable au niveau régional et une série d'engagements au niveau individuel;

« Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière régionale PEFC mise en place en Wallonie.

Nous nous m'engageons pour cela à :

1. Réglementation (réf. PEOLG : 1.1.c, 4.2.i, 5.2.c)

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation (réf. PEOLG : 6.1.e.)

- nous former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- nous inspirer du guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont nous avons reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières ;
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de notre propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

(réf. PEOLG : 1.1.c, 1.1.d, 2.1.c, 3.1.b, 3.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i, 5.1.a, 5.1.b, 6.1.a)

- **(spécifique à la forêt publique)** rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de notre propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion.

4. Sylviculture appropriée (réf. PEOLG : 1.2.b, 3.2.a, 3.2.b)

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le capital producteur à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social, pour autant que la taille de la propriété le permette.

5. Régénération (réf. PEOLG : 1.1.c, 2.2.a, 2.2.b, 4.1.a, 4.2.a, 4.2.b)

- assurer le renouvellement de notre forêt, par régénération naturelle ou plantation, avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base ;
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM dans nos plantations.

6. Mélange (réf. PEOLG : 2.2.a, 4.1.a, 4.2.c, 4.2.h, 6.2.c)

- diversifier notre forêt par un mélange d'essences (pied par pied, par groupes, bouquets, bandes ou parquets), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en maintenant des essences rares ou d'accompagnement.

7. Intrants (réf. PEOLG : 2.2.a, 2.2.c, 2.2.d, 5.2.b)

- n'utiliser les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides) qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de notre forêt.

Remarque : Le nouveau code forestier interdit l'utilisation des pesticides. Un arrêté d'exécution est cependant prévu, qui définira des exceptions à l'interdiction générale.

8. Zones humides (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 3.2.b, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b)

- limiter le passage d'engins à forte pression au sol aux périodes de gel ou de sécheresse ;
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau ou de plan d'eau par des peuplements feuillus.

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier (réf. PEOLG : 2.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i)

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;

- *accorder une importance particulière aux forêts anciennes (forêts jamais converties en terres agricoles) dans la gestion de notre propriété.*

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique (réf. PEOLG : 4.1.a, 4.2.h)

- *maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises ;*
- *réserver des îlots de vieillissement ou de sénescence, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent.*

11. Récolte (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 2.2.b, 3.2.b, 3.2.c, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b, 6.2.b)

- *assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;*
- *utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois permettant de réduire les dégâts aux chemins, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux cours d'eau ; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;*
- *en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager. Ne pas dépasser une surface de mise à blanc de 5 ha d'un seul tenant (distance minimale entre coupes réalisées la même année : 50 m, délai minimum entre coupes contiguës : 3 ans) sauf circonstances particulières motivées au préalable auprès du Groupe de Travail PEFC Région Wallonne et acceptées par celui-ci.*

Remarque : Le nouveau code forestier interdit, depuis le 12 septembre 2008, les mises à blanc de plus de 5 ha en résineux et de plus de 3ha en feuillus. Un arrêté d'exécution est cependant prévu, qui définira des modalités de dérogations.

12. Equilibre forêt - grand gibier (réf. PEOLG : 4.2.g, 5.2.a)

- *assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition. Nous nous engageons notamment (1) pour autant que nous en ayons la maîtrise, à (faire) réguler par la chasse, les populations de grand gibier, entre autres par l'application du plan de tir pour le cerf, et (2) à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.*

13. Forêt sociale (réf. PEOLG : 6.1.c, 6.1.d, 6.2.c)

- *ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux chemins forestiers publics traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;*
- *autoriser ponctuellement et suivant nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives ou culturelles, et dans le respect des écosystèmes forestiers ;*
- *en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;*
- *prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.*

14. Audit et résiliation

- *accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte nos engagements ;*
- *au cas où nous déciderions de résilier notre adhésion à PEFC, nous sommes informé que nous ne pourrions réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région Wallonne ».*

Considérant que bon nombre de scieries, papeteries et autres industries liées au bois se sont inscrites dans la démarche PEFC et n'achèteront plus de bois non certifiés;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la charte Pan European Forest Certification (PEFC).

Article 2 : de faire parvenir un exemplaire de la charte signé ainsi que copie de la présente délibération au Département Nature et Forêts de la Région Wallonne.

TR/ (20) Article L-1311-5 et L-1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - IDEG - Déplacement des réseaux basse tension et d'éclairage public rue Adolphe Damseaux à GEMBLoux - Ratification.

1.811.111.5

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mai 2009 décidant de procéder au déplacement et au remplacement de deux poteaux électriques rue Adolphe Damseaux à GEMBLoux ;

Considérant que le Collège Communal a exercé les compétences du Conseil sur base de l'article L1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Qu'en l'espèce, il s'agissait de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder au déplacement et remplacement de deux poteaux électriques rue Adolphe Damseaux à GEMBLoux et ce, afin de ne pas entraver la circulation dans la rue concernée durant la période des congés dits du bâtiment ;

Considérant le devis nous transmis par IDEG s'élevant à un montant de 21.719,73 € TVAC ;

Considérant que les allocations budgétaires prévues à l'article 421/731 83/60 sont insuffisantes et qu'il convient dès lors de prévoir une modification budgétaire afin de faire face à la dépense ;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

Considérant que cette mesure est justifiée compte tenu des circonstances;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 14 mai 2009 par laquelle il a décidé de procéder au déplacement et au remplacement de deux poteaux électriques rue Adolphe Damseaux à GEMBLoux et de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité.

Article 2 : d'admettre la dépense ainsi engagée au montant de 21.719,73 € TVAC sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 3 : de prévoir une modification budgétaire d'un montant 25.000 €

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (21) Article L-1311-5 et L-1222-3 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Remplacement du système de chauffage de la salle des sports du Complexe sportif à GEMBLoux - Ratification.

1.855.3

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1311-5 § 2 et L-1222-3 alinéa 3 ;

Considérant que le Collège Communal a exercé les compétences du Conseil sur base de l'article L-1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Qu'en l'espèce, il s'agissait de procéder au remplacement du système de chauffage de la salle des sports du Complexe sportif à GEMBLOUX et ce, dans l'urgence afin de permettre aux activités sportives de reprendre normalement après la pause des vacances d'été et d'éviter toute dégradation au bâtiment suite à une suppression de la ventilation;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 30 avril 2009 du Collège Communal par laquelle il a choisi la procédure négociée sans publicité et décidé de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

Considérant que les travaux sont estimés à 7.000 € T.V.A.C.;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège Communal du 30 avril 2009 décidant de passer un marché pour le remplacement du système de chauffage de la salle des sports du Complexe sportif à GEMBLOUX.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/724-62/60-2009SP04.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (22) Vente d'un véhicule communal - Ancienne épandeuse - Décision.

2.073.537

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision ayant un intérêt communal;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mai 2009 prenant connaissance des offres reçues pour l'achat d'un véhicule communal (épandeuse vétuste, hors d'usage depuis trois ans et datant de +/- 1980);

Considérant les offres de prix reçues :

Nom	Adresse	Prix TVAC
Baudouin VERGOTE	Chaussée de Romaine, 90 à 5030 GEMBLOUX	125 €
Ets SADUBEL SC	Rue de la Sucrierie, 31 à 1457 WALHAIN-SAINT-PAUL	100 €
Monsieur René FAGNANT	Rue Marsannay-la-Côte, 49 à 5032 MAZY	90 €

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de vendre l'épandeuse vétuste à Monsieur Baudouin VERGOTE, chaussée Romaine 90 à 5030 GEMBLOUX pour un montant de 125 € TVAC.

Article 2 : d'affecter cette recette au service extraordinaire 2009.

Article 3 : d'inviter l'intéressé à verser le montant au Service Recettes de la Ville, avant l'enlèvement.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (23) Travaux d'extension au complexe sportif de GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

Monsieur Philippe LEMPEREUR s'est posé la question, un léger sourire en coin. « C'était un dossier taillé sur mesure. Je constate que c'est la troisième fois qu'il nous est présenté ».

« C'est un costume trois pièces », répond l'Echevin des Sports Jean SINE, sur le ton de la boutade. Plus sérieusement, Monsieur Philippe LEMPEREUR s'inquiète du montant de la dépense. Au départ, on parlait de 1,3 million d'€. On en est maintenant à 2,4 millions, soit près de 100 millions d'anciens francs belges. Est-ce raisonnable pour une extension d'une infrastructure existante ?

Ne vaut-il mieux pas miser sur la construction de trois plateaux sportifs dans le cadre du projet de nouveau complexe sportif, le long de la N4 ?

Pour Monsieur Jean SINE, il ne faut pas lâcher la proie pour l'ombre. Oui, le dossier a un coût, mais il est en mesure d'être finalisé à court terme. D'ailleurs, l'unanimité s'était faite autour du projet.

« Quand l'extension aura été réalisée, on aura un bâtiment qui, de l'avis des sportifs, présentera un certain nombre de qualités pour l'accueil des groupes ».

« Oui, c'est un prix élevé, renchérit le Bourgmestre Benoît DISPA, qui parle de 2,2 millions d'€, mais c'est le prix à payer pour remettre à niveau une infrastructure qui a et aura encore son utilité ».

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE souhaite obtenir une vue globale des frais.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 septembre 2005 relative à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la réalisation de travaux d'extension au complexe sportif de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 novembre 2005 attribuant le marché de conception ayant pour objet "Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX" à A2B Atelier d'architecture Jean-Charles BOREUX, rue Henri Lemaître 35 à 5000 NAMUR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2009 décidant :

- de passer un marché ayant pour objet les travaux d'extension du complexe sportif à GEMBLOUX,
- d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché,
- de marquer son accord sur le montant du marché estimé 1.984.394,90 € HTVA, soit 2.401.117,83 € TVAC;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la délibération du Collège Communal du 05 février 2009 approuvant le nouveau montant du marché ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur n'a pas été en mesure de procéder à une vérification administrative du cahier spécial des charges vu la transmission tardive de ce dernier par l'auteur de projet ;

Considérant par ailleurs que l'auteur de projet a informé le service des travaux, le lendemain de l'approbation du dossier des travaux d'extension du complexe sportif au Conseil Communal, d'une erreur dans l'estimation, laquelle a été portée à la connaissance du Conseil et ratifiée le 4 mars 2009 ;

Considérant les remarques émises par la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux dans son courrier du 16 mars 2009 et la nécessité de revoir les différents documents du marché et de les soumettre pour approbation au Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de ne plus solliciter la production d'un certificat d'enregistrement aux différents soumissionnaires ;

Considérant que les documents relatifs au Plan de Sécurité et de Santé ainsi que le calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention ne constituent pas des critères de sélection qualitative mais se rapportent à la régularité de l'offre et doivent faire partie des documents à joindre à l'offre ;

Considérant qu'après modification sur base des remarques de l'autorité de tutelle, les critères de sélection qualitative et technique sont les suivants :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- la preuve que le soumissionnaire remplit les conditions pour être agréé dans la classe et la catégorie requise pour le présent marché ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- une liste de travaux similaires exécutés au cours des trois dernières années, la qualification du personnel, le matériel, le charroi,...

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de revoir la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2009 ayant pour objet les travaux d'extension du complexe sportif à GEMBLOUX.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et l'avis de marché tels que modifiés conformément aux remarques formulées par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

Article 4 : de transmettre les documents du marché à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

TR/ (24) Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux à l'école communale d'ERNAGE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé pour les travaux dans l'école communale d'ERNAGE ;

Considérant que trois chantiers sont actuellement programmés à l'école communale d'ERNAGE, à savoir la réfection et l'isolation de la toiture, la construction d'un nouveau préau et l'aménagement des sanitaires ;

Considérant que par suite d'un concours de circonstances, il apparaît que les travaux vont être réalisés simultanément pendant la période de congé de juillet et août 2009 ;

Considérant que la législation en vigueur impose le recours à un coordinateur de sécurité et de santé en cas d'intervention simultanée de plusieurs entrepreneurs ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le marché est estimé à 2.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 722/724-01/60 (2009EF03) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé pour les travaux dans l'école communale d'ERNAGE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 69 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 69, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 69, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69, 1°, 2° et 3° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager les dépenses à l'article 722/724-01/60 (2009EF02).

Article 7 : de financer la dépense prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (25) Travaux d'aménagement de la salle DAICHE à GEMBOUX (lot 1: remplacement de la toiture et construction d'un garage) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement de la salle DAICHE à GEMBLOUX à savoir le remplacement de la toiture et la construction d'un garage ;

Considérant que la toiture et les chenaux de la salle sont vétustes et nécessitent de fréquentes réparations ;

Considérant que la toiture ne possède aucune isolation ce qui provoque d'importantes déperditions calorifiques ;

Considérant que l'ASBL GEMBLOUX OMNISPORT ne dispose plus, à court terme, d'un espace dans lequel remiser son tracteur et différents matériels d'entretien et que la construction d'un nouveau garage comblera ce manque ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le renouvellement de la toiture est estimé à 97.910,99 € TVAC et que la construction du garage est estimée à 28.691,65 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 aux articles 764/724-31/60 (2009SP05) et 764/724-32/60 (2009SP05) ;

Considérant que les travaux ont été retenus le cadre de la circulaire «Efficience Energétique» relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment et qu'un subside pourra être sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement de la salle DAICHE à GEMBLOUX à savoir le remplacement de la toiture et la construction d'un garage.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,

- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- la preuve que le soumissionnaire remplit les conditions pour être agréé dans la classe et la catégorie requise pour le présent marché,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les cas d'exclusion stipulés à l'article 17, 1°,2°,3°,4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- une liste de minimum trois travaux similaires exécutés au cours de cinq dernières appuyée de certificats de bonne exécution.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager les dépenses aux articles 764/724-31/60-2009SP05 et 764/724-32/60-2009SP05.

Article 7 : de financer la dépense de remplacement de la toiture par subside et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de financer la dépense de construction d'un garage par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de solliciter les subsides.

Article 10 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux et au Ministère subsidiant.

**TR/ (26) Travaux de remplacement de la chaudière de la salle DAICHE à GEMBLOUX -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de remplacement de la chaudière de la salle DAICHE à GEMBLOUX ;

Considérant que la chaudière actuelle a environ 15 ans, qu'elle présente des signes de vétusté et qu'elle ne répond plus aux critères énergétiques actuels ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le marché est estimé à 14.036 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 764/724-31/60 (2009SP05) ;

Considérant que les travaux ont été retenus le cadre de la circulaire «Efficience Energétique» relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment et qu'un subside pourra être sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de remplacement de la chaudière de la salle Daiche à GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- la preuve que le soumissionnaire remplit les conditions pour être agréé dans la classe et la catégorie requise pour le présent marché,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les cas d'exclusion stipulés à l'article 17, 1°,2°,3°,4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- une liste de minimum trois travaux similaires exécutés au cours de cinq dernières appuyée de certificats de bonne exécution.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 764/724-31/60-2009SP05.

Article 7 : de financer la dépense par subside et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de solliciter les subsides.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et au Ministère subsidiant.

TR/ (27) Travaux de renouvellement de revêtement de sol de la salle des sports au complexe sportif à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de renouvellement du revêtement de sol de la petite salle des sports (arts martiaux et judo) au Complexe sportif à GEMBLOUX ;

Considérant que le revêtement de sol actuel est vétuste et dangereux pour la pratique du sport ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le marché est estimé à 40.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 764/724-52/60 (2009SP04) ;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de renouvellement du revêtement de sol de la salle des sports au Complexe sportif à GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 764/724-52/60 (2009SP04).

Article 7 : de financer la dépense prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (28) Travaux de renouvellement des portes intérieures au complexe sportif à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de renouvellement des portes intérieures au Complexe sportif à GEMBLoux ;

Considérant que les quatre portes intérieures du Complexe sportif sont vétustes et nécessitent des réparations régulières par le personnel communal ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le marché est estimé à 2.613,60 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 764/724-02/60-2009SP04;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de renouvellement des portes intérieures au Complexe sportif à GEMBLoux.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager les dépenses à l'article 764/724-02/60-2009SP04.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (29) Travaux de rénovation des sanitaires à l'école communale de SAUVENIERE -
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de rénovation des sanitaires à l'école communale de SAUVENIERE ;

Considérant que les cloisons et les portes des sanitaires, construits en matériaux légers, ne présentent plus la stabilité et la résistance nécessaires ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le marché est estimé à 15.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 722/724-02/60 (2009EF03) ;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de rénovation des sanitaires à l'école communale de SAUVENIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager les dépenses à l'article 722/724-02/60 (2009EF03).

Article 7 : de financer la dépense prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (30) Travaux de renouvellement de la porte de garage du hangar communal - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.543

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'une porte de garage pour le hangar communal;

Considérant que la porte de garage actuelle au hangar communal est vétuste, non hermétique, non isolée, lourde à manipuler et pas assez haute pour permettre au camion «hydrocureuse» de rentrer;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 10.000 € TVAC et est prévue à l'article budgétaire 421/724-11/60-2009VI03 du budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une porte de garage pour le hangar communal.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/724-11/60-2009VI03.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (31) Acquisition d'un camion citerne pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.784.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des services incendie du pays ;

Considérant que le Service Incendie de GEMBLoux a été informé par la Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'acquérir un camion citerne de 8.000 litres ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls services Incendie ;

Considérant le descriptif technique y relatif ;

Considérant que le coût du camion citerne est de 253.441,30 € TVAC et que la part communale est fixée à concurrence de 140.000 € ;

Considérant que la dépense figure à l'article budgétaire 351/743-02/98-2009SI08 ;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un camion citerne de 8.000 litres pour le Service Incendie de la Ville de GEMBLoux via le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 4 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 351/743-02/98-2009SI08 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de contracter l'emprunt.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (32) Acquisition d'un aspirateur de fond pour la piscine communale de GEMBLoux -
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un aspirateur de fond pour la piscine communale de GEMBLOUX afin de faciliter l'entretien;

Considérant que la dépense est estimée à 11.495,00 € TVAC et est prévue à l'article 764/744-02/51-2009SP08 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un aspirateur de fond pour la piscine communale de GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/744-02/51- 2009SP08.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (33) Acquisition d'un appareil de protection respiratoire autonome à circuit ouvert pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges.

1.784.073.53

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Ministère de l'intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des services incendie du pays ;

Considérant que le service incendie de GEMBLOUX a été informé par la Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'acquérir un appareil de protection respiratoire autonome à circuit ouvert et de deux dispositifs de limitation de débits ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls services incendie ;

Considérant le descriptif technique y relatif ;

Considérant que le coût de l'appareil de protection respiratoire et des dispositifs de limitation de débits est de 2.287,00 € HTVA, soit 2.767,27 € TVAC et que la part communale est fixée à concurrence de 1.383,64 € ;

Considérant que les crédits budgétaires qui figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 351/744-11/51-2009SI09 sont insuffisants;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un appareil de protection respiratoire autonome à circuit ouvert et de deux dispositifs de limitation de débits au profit du service incendie de la ville de GEMBLOUX via le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 4 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : de prévoir une modification budgétaire pour faire face à cette dépense.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 351/744-11/51-2009SI09 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (34) Acquisition de matériel de signalisation - Panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.55

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité (année 2009) pour la mise en place d'une zone 50, d'une zone bleue et l'amélioration de la signalisation de la zone payante;

Considérant que la dépense est estimée à 3.539,43 € TVAC et est prévue à l'article 425/741-06/52-20097419 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité (année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 425/741-06/52-20097419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

FI/ (35) Fixation des taux horaires pour les interventions du personnel communal - Règlement - Modifications de 2009 à 2012 - Décision.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le Conseil Communal en date du 09 novembre 2005 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre COURARD du 18 septembre 2008 relative aux budgets 2009 des Communes, à la nomenclature des redevances communales et à la continuité des services publics;

Considérant que les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour des réparations suite aux dégâts causés par des particuliers aux biens communaux et que ces réparations occasionnent des frais de sortie et de main-d'œuvre ;

Considérant la mise en place d'une procédure de sanctions communales administratives et plus spécialement d'amendes communales en ce qui concerne la propreté de la voie publique et des cours d'eau, et l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant que, dans ce cadre, les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et tous actes nécessités par le non respect d'impositions réglementaires et ayant pour conséquence qu'une situation présente un danger pour les usagers de la voie publique ;

Considérant que dans le précédent règlement approuvé par le Conseil Communal en séance du 22 novembre 2006, le coût horaire d'une camionnette avec chauffeur est plus élevé que ceux d'un camion avec chauffeur ou d'un tracteur agricole avec remorque et chauffeur ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2006 relative à la fixation des taux horaires pour les interventions du personnel communal;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer pour les exercices 2009 à 2012 inclus, les taux horaires pour les interventions du personnel communal comme suit :

- prestation d'un responsable de service ou de l'agent constatateur	45,00 €/heure
- main-d'œuvre d'ouvrier/chauffeur/opérateur,	25,00 €/heure
- camion	50,00 €/heure
- camion avec grue	50,00 €/heure
- camionnette	30,00 €/heure
- tracteur agricole avec remorque	50,00 €/heure
- engin de terrassement	70,00 €/heure
- hydrocureuse	100,00 €/heure
- balayeuse	100,00 €/heure

Article 2 : De fixer, en complément des taux horaires, les frais de gestion des dossiers en responsabilité civile à charge des tiers. Une somme estimée à 10 % du devis réalisé (avec un minimum de 25,00 €) sera comptabilisé à charge du tiers.

Article 3 : Le redevance est due par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux, par l'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, immeuble pour lequel les services communaux ont dû intervenir pour supprimer une cause de danger pour les usagers de la voie publique (émondage de plantations, par exemple), solidairement par le propriétaire des lieux où se situe un dépôt sauvage de déchets, par le propriétaire des déchets et par

la personne qui les a déposés ou abandonnés et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts, et par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux pour remédier à une situation de danger.

Article 4 : La redevance est payable dès que le travail a été exécuté par le personnel communal.

Article 5 : Le paiement se fera dans les huit jours de la réception de la facture, par virement sur le compte numéro 000-0019330-27.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera soumise, pour approbation, au Collège Provincial de la Province de NAMUR.

FI/ (36) Redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages - Règlement - Modifications de 2009 à 2012 - Décision.

1.713.115

Ce point est retiré de l'ordre du jour afin de faire le point sur l'article 2 du projet de règlement ci-après :

« Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2006 relative à la redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police de la Ville de GEMBLoux approuvée par le Conseil Communal en date du 09 novembre 2005 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre COURARD du 18 septembre 2008 relative aux budgets 2009 des Communes, à la nomenclature des redevances communales et à la continuité des services publics ;

Considérant la mise en place d'une procédure de sanctions communales administratives et plus spécialement d'amendes communales en ce qui concerne la propreté de la voie publique et des cours d'eau, et l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant que les interventions du personnel communal font également l'objet d'un règlement amenant l'établissement d'une redevance ;

Considérant la fréquence accrue des interventions dans ce cadre et, consécutivement, l'établissement de redevances aux montants très élevés ;

Considérant que les montants réclamés doivent être dissuasifs, proportionnellement à l'enlèvement et le traitement réglementaires des déchets, mais doivent pouvoir être payés par des personnes dont les revenus sont généralement modestes ;

Considérant que dans le cas des personnes ayant des revenus modestes, il vaut mieux leur présenter une redevance avec un montant peu élevé qu'elles pourront payer que d'émettre une redevance dont le montant est disproportionné avec leurs moyens financiers et qui sera portée en irrécouvrable ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de l'Administration Communale, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance sur le nettoyage de la voie publique exécuté par la ville ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

Une redevance sur l'enlèvement, exécuté par la ville ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets. Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2 : Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : Les redevances sont fixées comme suit :

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement qui résultent de l'abandon de tout petit déchets (il s'agit, par exemple, de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenus de cendrier, ...) : 10,00 € par acte ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne et / ou l'animal qu'elle a sous sa garde (il s'agit, par exemple, de déjections canines) : 10,00 € par acte ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne ou par une chose (il s'agit, par exemple, de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, ...) : 20,00 € par acte, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en applications intégrale des dispositions légales ou réglementaires ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 20,00 € par sac ou récipient ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, matelas et autres objets encombrants, gros emballages, etc. : **160,00 €** jusqu'au premier mètre cube et **80,00 €** par mètre cube supplémentaire entamé, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en applications intégrale des dispositions légales ou réglementaires ;

Article 4 : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.

Article 5 : Le paiement se fera dans les huit jours de la réception de la facture, par virement sur le compte numéro 000-0019330-27.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège Provincial de la Province de NAMUR. »

FI/ (37) Redevance sur le stationnement (zone bleue) - Règlement - Décision.

1.811.122.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L. 1122-30 ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifié par la loi du 07 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Ville de GEMBLoux, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

A. Le montant de la redevance est fixé à 16 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h à 18 h, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

E. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

Cette carte est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLoux inscrit ou résidant dans une des deux zones (Centre-ville ou gare) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil Communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLoux et plus particulièrement les zones bleues.

Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2^e degré).

La carte est valable pour une durée de trois ans, dont le début est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLoux. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de GEMBLoux.

La carte permet de stationner dans la zone indiquée sans limitation de durée. La carte habitant doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte délivrée pour la zone A (Centre-Ville) ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

F. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

G. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason du service Incendie, de la Police, de l'Administration communale et du CPAS, les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

A défaut de paiement dans les 10 jours, un rappel sera envoyé à l'usager majoré des frais de rappel de 5 €

Article 4

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement situés en zone bleue devra s'acquitter, au préalable, de la somme de 8 € calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 6

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de la Province de NAMUR et au Gouvernement Wallon.

FI/ (38) Redevance sur le stationnement (horodateur) - Règlement - Modifications.

1.811.122.535

Madame Martine MINET-DUPUIS s'interroge sur l'état du parking des Abbés Comtes.

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2006 concernant le règlement redevance sur le stationnement;

Vu l'arrêté Royal du 09 janvier 2007 modifiant l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la circulaire de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 13 Juillet 2006 relative aux budgets 2007 des Communes, à la nomenclature des redevances communales et à la continuité des services publics;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de GEMBLoux pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs ou sur le parking communal également régi par horodateurs.

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. **TARIF 1** : ½ journée

- 16,00 € par demi journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 6

2. **TARIF 2** : uniquement aux horodateurs

Les dix premières minutes de stationnement sont gratuites.

➤ En voirie :

- 0,20 € pour vingt minutes
- 0,30 € pour trente minutes
- 0,50 € pour quarante minutes
- 0,80 € pour soixante minutes
- 1,00 € pour septante cinq minutes
- 1,60 € pour cent vingt minutes
- 2,00 € pour cent cinquante minutes (tout ticket de cent cinquante minutes pris pendant la période de 12 h 00 à 13 h 30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

➤ Sur le parking communal :

- 0,20 € pour vingt minutes

- 0,30 € pour trente minutes
- 0,50 € pour quarante minutes
- 0,80 € pour soixante minutes
- 1,00 € pour septante cinq minutes
- 1,60 € pour cent vingt minutes
- 0,80 € par tranche de soixante minutes supplémentaires
- 2,00 € pour cent cinquante minutes
- Maximum dix heures, soit 8,00 €

La redevance TARIF 2 peut être payée à l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tickets de parking payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièces de monnaie adéquates. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

TARIF 3 : Tarifs particuliers :

- Le Groupe Cible n° 1 est appelé **Groupe Habitants** et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées

Tarif habitants : - 25,00 € par année civile

Utilisation de la carte habitant

Cette carte est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil Communal du 22 février 2006 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs.

Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom.

La carte sera valable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de GEMBLOUX.

La carte permet de stationner dans le quartier indiqué sans limitation de durée. La carte habitant doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte délivrée pour la zone A (Centre-Ville) ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa. Il n'y a pas d'emplacement habitant sur le parking communal..

- Le Groupe cible n° 2 est appelé **Groupe Para-médical**. Il concerne les médecins généralistes, kinésithérapeutes et infirmiers (ères) à domicile. Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A et B pendant la durée permise de la zone choisie moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 : Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures 30, soit de 13 heures 30 à 18 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au tarif 2 maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures 30 et durant l'après-midi de 13 heures 30 à 18 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 1 ».

Article 4 : La redevance prévue à l'article 2 point 2 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte « Proton » conformément aux instructions mentionnées sur les appareils. Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur derrière son pare-brise ou qui a dépassé le temps acquitté à l'horodateur est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 2 point 1. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes « Proton » ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Article 5 : La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par UN organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- c. Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville, du MET, de la S.W.D.E. et d'ELECTRABEL qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 7 : L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit compteur est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance Tarif 1 qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire Tarif 1 visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte de handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement ou sa carte d'habitant ou sa carte d'autorisation de stationner pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8 : L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11 : En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante, complètera un formulaire qu'elle déposera à la Ville. Un formulaire pour le paiement de **la** redevance leur sera remis.

Article 12 : La présente délibération sera soumise au Collège Provincial de la Province de NAMUR et au Gouvernement Wallon.

Un point nécessitant un examen immédiat, le Conseil Communal, à l'unanimité, accorde l'urgence.

PT/ (39) Décision du Conseil communal du 23 juin 2009 relative à la location des chasses communales de GRAND-LEEZ.

2.073.512.46

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la lois sur la chasse du 28 février 1882 (M.B. 03 mars 1882);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (M.B. 13 juin 2003);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011 (M.B. du 24 mai 2006)

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu la décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 de passer un marché ayant pour objet la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ, de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché, d'approuver le cahier spécial des charges y relatif, d'approuver l'avis de marché à publier dans le quotidien VERS L'AVENIR, dans les journaux locaux et aux valves des communes de RAMILLIES, EGHEZEE, PERWEZ et GEMBLOUX et de fixer les prix minimum de location comme suit :

- lot 1 : sept mille euros (7.000,00 €);
- lot 2 : deux mille euros (2.000,00 €);

Vu le cahier spécial des charges relatif à la location du droit de chasse dans les propriétés des communes et des établissements publics et le descriptif des lots rédigés à cet effet et qui consistent en : lot 1 : bois de GRAND-LEEZ : 133 hectares 73 ares 37 centiares

Commune	Division	Section	Parcelle	Nature	Superficie (ha)
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	255A	Bois	63,2360
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	256C	Bois	30,3020
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	257G	Bois	12,1390
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	17D	Bois	2,2726
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	253P	Plaine	1,0273
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	16E	Bois	0,5889
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	15A	Plaine	18,1407
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	253L2	Plaine	3,9214
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	A	242C	Bois	2,1058

lot 2 : Fond GATOT, Bois Saint-Jean, Laid Mâle : 18 hectares 85 ares 84 centiares

Commune	Division	Section	Parcelle	Nature	Superficie (ha)
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	321a	Plaine	2,4450
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	208a	Bois	1,2746
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	261c	Bois	0,2715
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	261e	Bois	0,5428
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	188a	Bois	4,3321
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	264a	Bois	2,1250
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	C	252b	Bois	0,0663
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	D	33n	Plaine	0,0971
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	D	33r	Plaine/Bois	2,4943
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	D	34g	Bois	2,3258
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	D	74b	Bois	1,7616
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	E	434x2	Bois	0,5640
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	E	435l	Plaine	0,2043
GEMBOUX	6 ^{ème} GRAND-LEEZ	E	435k	Plaine	0,2550

Considérant les bois communaux mis en location pour l'exercice du droit de chasse;

Considérant que cette répartition en 2 lots est identique à celle des précédentes et actuelle locations;

Considérant que le bail locatif actuel expire le 30 juin 2009;

Considérant que si la Ville ne remet pas en location les chasses communales, les dégâts de gibier aux cultures voisines seraient entièrement à sa charge, en sa qualité de propriétaire, ce qui risque d'entraîner des dépenses importantes, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros par an et qu'elle ne peut, n'étant pas titulaire d'un droit de chasse, souscrire une assurance "dégâts de gibier";

Considérant que le sanglier approche de plus en plus de notre région et que les dégâts qu'il peut occasionner aux cultures sont considérables;

Considérant que la location du droit de chasse entraîne ipso facto le report de la responsabilité des dégâts de gibier dans le chef du locataire;

Considérant la nécessité de passer un marché pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ et de choisir une durée de douze années prenant cours le 1^{er} juillet 2009 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2021;

Considérant que la limitation importante des modes de chasse autorisés et la limitation de jours de chasse autorisés favorisent les chasseurs de la région pratiquant des prélèvements raisonnés;

Considérant que l'interdiction de chasser les week-ends et jours fériés sur le lot 1 reconnaît le caractère touristique et la vocation sociale du bois de GRAND-LEEZ;

Considérant que l'application du droit de préférence pour le locataire sortant permet de favoriser éventuellement l'adjudicataire sortant ayant correctement géré le territoire;

Considérant que les offres remises à la Ville, tant pour le lot 1 que pour le lot 2, sont inférieures au prix minimum fixé par le Conseil communal en date du 6 mai 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, partie C, §16 du Cahier général des Charges relatif à la location du droit de chasse sur les propriétés communales, le Collège Communal a fixé au 24 juin 2009 à 13heures, dans la salle du Conseil, la seconde séance d'ouverture des offres, aux mêmes clauses et conditions, sans autre publicité;

Considérant l'urgence, en cas de remise d'offres insuffisantes lors de la seconde séance, à remettre en location les chasses communales, le bail expirant le 1^{er} juillet 2009, pour éviter à la Ville de prendre le risque financier de devoir assumer la prise en charge d'éventuels dégâts de gibier;

Considérant qu'il y aurait lieu, en cas de remise d'offres insuffisantes lors de la seconde séance du 24 juin 2009, de modifier la procédure d'attribution du droit de chasse communal et de choisir la procédure de gré à gré;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : en cas de remise d'offres insuffisantes lors de la seconde séance du 24 juin 2009, de passer un marché ayant pour objet la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de choisir le gré à gré comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Philippe LEMPEREUR – Arrêt de bus de CORROY-LE-CHÂTEAU

Le Conseiller Communal s'inquiète du manque de zone d'embarquement et de débarquement sur la nationale juste après le carrefour de Bertinchamps.

Monsieur Paul LAMBERT précise que le projet d'aménagement est en cours et qu'il enverra le descriptif des travaux.

2. Monsieur Philippe LEMPEREUR – Les anciennes casernes

Qu'en est-il de l'implantation d'une unité de la protection civile ?

Le dossier n'est pas enterré, mais il est solidement embourbé, a expliqué en substance le Bourgmestre Benoît DISPA.

Les travaux sont arrivés à leur terme mais aucun budget de fonctionnement n'a été sollicité, renchérit Madame Sabine LARUELLE.

Ce sera l'un des arbitrages du budget 2010 mais compte tenu du déficit de départ ...

3. Madame Martine MINET-DUPUIS – Qualité de l'eau

Madame Martine MINET-DUPUIS, Conseillère Communale et médecin de profession intervient sur la qualité de l'eau :

Son inquiétude ? La présence d'un taux assez important de nitrate dans l'eau de distribution de GEMBLoux. Le constat a été fait au centre de dialyse de la rue de la Fabrique. L'eau qui y est distribuée présente 43 mg/l de nitrate. On est cependant encore sous la norme des 50 mg/l : l'eau est donc potable.

Ces relevés concernent le captage de BRYE, qui dessert une partie de GEMBLoux. Trois autres captages alimentent les robinets gembloutois : le point de captage de Rabauby, près du carrefour de la Croisée à GEMBLoux ainsi que ceux de DAUSSOULX et de SPY.

Pour Madame Martine MINET-DUPUIS, il convient d'informer la population sur les dangers que représente un taux élevé de nitrate dans l'eau pour les sujets les plus fragiles, enfants en bas âge ou personnes âgées. Et la Conseillère de l'opposition de réclamer que l'on remplace les cruches d'eau qui circulent dans les maisons de repos de la Ville par des bouteilles.

L'Echevin Eric VAN POELVOORDE ne nie pas les difficultés : « la S.W.D.E. est confrontée à une augmentation régulière du taux de nitrate. C'est lié notamment à notre mode d'agriculture intensive ».

Plusieurs solutions sont possibles : « la S.W.D.E. procède à des coupages mais s'il s'avérait que cela ne suffit pas, le captage sera fermé ».

D'autres solutions sont envisageables, comme la pose de systèmes de filtres. Reste que la meilleure solution consiste à limiter les sources de pollution. A la S.W.D.E., on renvoie la balle vers la Région Wallonne. La société de distribution, explique l'Echevin, reste confrontée à une série de problèmes pour mettre en application les zones de protection des sites de captage. « Si l'on veut une amélioration de la qualité de l'eau, il faudra bien passer à la vitesse supérieure ».

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 22 heures.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.